

COMMUNE DE BOISSISE-LA-BERTRAND  
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**Instaurant une interdiction**  
**de l'usage d'articles pyrotechniques**  
**sur la commune de Boissise-la-Bertrand**

Le Maire de la Commune de Boissise-la-Bertrand,

VU le Code général des Collectivités locales,

VU le Code de la santé Publique notamment dans ses articles L1, L2, R.48-2 et R.48-3, R1336-5 et suivants,

VU le Code pénal notamment en ses articles, 222-16 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

VU le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990, modifié, portant réglementation des artifices de divertissement,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne, en date du 23 septembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées à la sécurité, et à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores,

**CONSIDERANT** les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices,

**CONSIDERANT** qu'un incident s'est déjà produit dans le passé, occasionnant un départ de feu,

**CONSIDERANT** le risque feu de forêt généralisé sur la totalité de la commune, mentionné dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 mars 2016,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 11 aout 2022, l'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice (notamment de catégorie F2, F3, F4, T1, T2) est interdit sur le domaine public, dans les lieux publics ainsi que dans les établissements recevant du public sur l'ensemble du territoire de la commune.

**ARTICLE 2** : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques, le commissariat de Police, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 11 aout 2022,

Le Maire,  
Olivier DELMER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun.

A\_2022\_08\_57